

Date de l'arrêté : 03/06/2025	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende CHAULHAC - Commune
Objet : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des deux manifestations publiques au cours de l'été 2025 organisées par l'association Les Esclops plats	

ARRÊTÉ
N° AR_002_2025

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des deux manifestations publiques au cours de l'été 2025 organisées par l'association Les Esclops plats

Le Maire de Chaulhac

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « Les Esclops plats » en date du 31 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de donner autorisation pour un débit temporaire de boisson dans le cadre des soirées organisées par les Esclops plats, soit la soirée "grillades" du 12 juillet 2025 et de la journée de la fête du village soit le dimanche 10 aout 2025;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Les Esclops plats » sise Le Bourg 48140 Chaulhac représentée par M Kilian Archer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

- du samedi 12 juillet 2025 de 19h00 au dimanche 13 juillet 2025 01h00, à la salle des fêtes de Chaulhac, à l'occasion de la soirée "grillades"

- du dimanche 10 aout 2025 9h00 au lundi 11 aout 2025 01h00, à la salle des fêtes de Chaulhac, à l'occasion de la journée de la fête du village

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-160-005 en date du 08 juin 2020 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin et le respect des zones protégées du département**

ARTICLE 3 :

Date de transmission de l'acte: 03/06/2025

Date de reception de l'AR: 03/06/2025

048-214800468-AR_002_2025-AR

A G E D I

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à CHAULHAC, le 03 juin 2025



Date de transmission de l'acte: 03/06/2025

Date de reception de l'AR: 03/06/2025

048-214800468-AR_002_2025-AR

A G E D I